

N° Convention Internet :

Si vous ne possédez pas encore de Convention Internet,  
veuillez nous joindre le formulaire d'adhésion ANET

**C N E T P**  
**31, rue Le Peletier**

**75453 PARIS CEDEX 09**

Identification du Demandeur :

Adhérent N° .....

dont le siège est situé à : .....

Immatriculé au RCS de : ..... Sous le N° .....

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 - Introduction

Le présent service est dédié aux opérations de télédéclaration et de télépaiement des entreprises adhérentes.

L'accès au présent service est conditionné par l'acceptation préalable des conditions générales d'accès à l'espace réservé du site Internet de la CNETP et par la désignation de l'administrateur représentant l'entreprise adhérente.

Dans sa fonction de télédéclaration, il permet à l'entreprise de déclarer conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement intérieur de la CNETP le montant des salaires acquis par le personnel déclaré à la Caisse au cours du mois précédent. Dans sa fonction de télépaiement, il permet à l'entreprise adhérente le paiement par un moyen télématique des cotisations correspondantes.

Le service télématique proposé par la CNETP associe les opérations de télédéclaration et de télépaiement.

L'émission d'une télédéclaration seule ou d'un télépaiement seul n'est pas autorisée.

Le télépaiement est réalisé par le biais d'une opération de prélèvement à la norme SEPA interentreprises. Il nécessite l'adhésion expresse de l'entreprise au prélèvement SEPA, lors de sa première utilisation du service proposé. Cette adhésion est formalisée par l'établissement d'un mandat de prélèvement SEPA dématérialisé, signé électroniquement, et qui autorise le créancier (la CNETP) à transmettre à la banque du débiteur (l'entreprise adhérente) des instructions de débit. Le mandat est adressé au signataire par courriel.

**L'entreprise adhérente s'engage à souscrire à ce processus de règlement et à transmettre dans un délai maximum de 7 jours calendaires, un exemplaire du mandat à sa banque.**

Le compte bancaire de l'entreprise adhérente ne peut être prélevé sans son accord, manifesté par la validation de son télépaiement.

Dans le cadre de cette procédure, le compte de l'entreprise adhérente n'est débité qu'à la date d'exigibilité de la déclaration de salaires concernée.

Un numéro (numéro CPOP) certifiant l'enregistrement de l'ordre de paiement est communiqué en ligne à l'entreprise adhérente après validation du paiement par ses soins.

L'entreprise doit conserver ce numéro afin d'identifier l'écriture portée sur le relevé de compte que lui adresse sa banque et de justifier, le cas échéant, son paiement.

Les écrans pré-remplis mis à la disposition des entreprises adhérentes doivent être complétés par l'administrateur désigné par l'entreprise adhérente ou les personnes habilitées dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux entreprises adhérentes. La procédure de télédéclaration et de télépaiement n'est donc qu'un service télématique supplémentaire mis en œuvre par la CNETP en parallèle avec la procédure habituelle de déclaration mensuelle sur support papier.

<sup>(1)</sup> Le terme convention utilisé pour le titre, dans le corps et les éventuelles annexes de ces conditions générales d'accès à l'espace réservé du site Internet de la CNETP ne saurait être entendu dans le sens que lui donnent les dispositions des articles 1101 et suivants du code civil (Titre III "Des contrats et des obligations conventionnelles en général").

Elle n'apporte donc aucune modification aux dispositions des statuts et règlement intérieur de la CNETP qui restent applicables aux entreprises adhérentes ayant opté pour ce service télématique.

Les entreprises utilisatrices de ce service sont donc tenues aux mêmes obligations en termes d'obligation déclarative, d'exigibilité et de paiement que toute entreprise n'ayant pas opté pour ce service.

La mise en œuvre de la fonction de télépaiement permet de valider concomitamment les opérations de télédéclaration et de télépaiement.

## **Article 2 - Présentation du service télématique de Télédéclaration et de Télépaiement**

Le service télématique dédié aux opérations de télédéclaration et de télépaiement permet aux entreprises adhérentes de la CNETP, dans le cadre d'un centre de gestion préalablement déterminé, d'accéder aux fonctions suivantes :

### **Tableau de bord :**

Cette fonction permet à la ou les personnes habilitées par l'administrateur d'accéder à l'historique des déclarations de salaires exigibles et en instance.

### **Saisie d'informations indispensables à la déclaration :**

Elle concerne des informations telles, la détermination du centre de gestion, le nombre de salariés concernés, les salaires bruts constituant l'assiette de certaines cotisations, les salaires plafonnés.

### **Saisie d'informations complémentaires :**

Par principe les différentes lignes ou postes de cotisations qui apparaissent automatiquement sur l'écran de saisie correspondent à celles arrêtées lors de l'affiliation de l'entreprise adhérente. Certaines modifications étant susceptibles d'intervenir notamment, dans l'activité de l'entreprise adhérente, celle-ci dispose de la possibilité de créer des lignes supplémentaires de cotisations ou de régularisations.

### **Modification des lignes de cotisations pré-établies :**

L'entreprise adhérente dispose de la possibilité de modifier les assiettes de cotisations.

### **L'abattement intempéries :**

Dans la mesure où il n'a pas encore été atteint, il apparaît automatiquement sous la forme d'une ligne de déduction. L'entreprise adhérente peut être conduite à modifier cette ligne. En aucun cas la modification apportée par l'entreprise ne peut conduire à déduire un montant d'abattement supérieur au montant de l'abattement restant à opérer.

### **La ligne fractionnement :**

Sur cette ligne figure le coût des jours de congés supplémentaires pour fractionnement à la charge directe de l'entreprise adhérente. Cette ligne ne peut donc être modifiée.

### **Validation du télépaiement**

La validation du télépaiement ne peut être réalisée que par l'administrateur ou une personne habilitée par ce dernier.

Le compte bancaire utilisé par l'entreprise pour régler ses cotisations fait l'objet d'un mandat de prélèvement SEPA B2B interentreprises entre elle et la CNETP. Elle peut à tout moment révoquer ce mandat puis en créer un nouveau, utilisable immédiatement.

## **Article 3 - Possibilités de correction**

L'entreprise déclarante a la possibilité de corriger, voire d'annuler la télédéclaration et le télépaiement jusqu'à la date d'exigibilité de la déclaration de salaires concernée.

## **Article 4 - Conséquences du choix de la Télédéclaration et du Télépaiement**

Les entreprises adhérentes optant pour la procédure télématique de télédéclaration et de télépaiement ne reçoivent plus à compter du premier mois suivant l'enregistrement à ce service de déclarations de salaires sous la forme papier.

## **Article 5 - Désignation du déclarant**

Lors de sa demande d'accès au service télématique de télédéclaration et de télépaiement, l'entreprise adhérente désigne dans le cadre d'une convention Internet (conditions générales d'accès à l'espace réservé du site Internet de la CNETP) un administrateur qui reçoit les autorisations nécessaires pour pratiquer la télédéclaration et le télépaiement. L'administrateur ainsi désigné peut procéder, dans le cadre de la convention Internet et sous son entière responsabilité, à la désignation d'utilisateurs habilités à utiliser ce service.

## **Article 6 - Preuve des opérations de Télédéclaration et de Télépaiement**

La conception du système proposé (conditions générales d'accès à l'espace réservé du site Internet de la CNETP et convention de télédéclaration-télépaiement) permet la confidentialité, l'intégrité, la lisibilité des données et la fiabilité de leur transmission.

Les enregistrements informatiques font foi de leur contenu jusqu'à preuve contraire.

En cas de litige survenant à propos de la réalité de la déclaration, de sa date, de la réalité du paiement, de sa date ou de son quantum, il appartient à l'entreprise adhérente de la CNETP d'en apporter la preuve.

Lors de chaque opération de télédéclaration-télépaiement, l'entreprise adhérente reçoit un certificat (CPOP) valant accusé de réception de l'opération de télédéclaration-télépaiement qu'elle devra conserver.

Le système de télédéclaration-télépaiement proposé permettant à l'entreprise adhérente d'effectuer plusieurs corrections au cours d'une même journée pour la télédéclaration-télépaiement des déclarations de salaires exigibles, seul le certificat affecté de l'horodatation la plus tardive fera preuve.

Le système proposé permettant par ailleurs à l'entreprise adhérente d'effectuer des corrections sur les opérations de télédéclaration-télépaiement des déclarations de salaires en instance jusqu'à la date d'exigibilité, le télépaiement des déclarations de salaires en instance est réputé fait le 25 du mois (date d'exigibilité) et ce, indépendamment de la date effective à laquelle a été effectuée la validation de l'opération de télédéclaration-télépaiement.

Afin d'éviter toute confusion, cette dernière disposition ne vaut que pour la déclaration de salaires en instance, c'est-à-dire celle qui, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement intérieur de la CNETP, ne concerne que la déclaration et le paiement des cotisations afférents aux salaires acquis par le personnel déclaré de l'entreprise adhérente au cours du mois précédent.

## **Article 7 - CPOP**

Le CPOP est une information référençant tant à la CNETP qu'à votre banque les écritures relatives aux déclarations de salaires réglées.

## **Article 8 - L'absence d'effectif salarié**

Si aucune rémunération n'est versée (absence de personnel) le déclarant doit cocher la case prévue à cet effet, puis justifier l'absence de salaires à déclarer à l'aide des différents cas proposés.

## **Article 9 - Décision de l'entreprise adhérente de ne plus recourir au service de Télédéclaration et de Télépaiement**

L'entreprise adhérente peut cesser d'avoir recours au service télématique de télédéclaration et de télépaiement. Elle en informe la CNETP par les moyens les plus expédients à sa disposition (téléphone, courriel etc.). Cette décision est confirmée par lettre simple portant date à compter de laquelle elle n'utilisera plus de ce service.

La CNETP rétablit à compter du premier mois suivant l'enregistrement de cette décision la procédure classique d'émission de la déclaration de salaires sur support papier.

## **Article 10 - Suspension ou interruption du service à l'initiative de la CNETP**

La CNETP peut être amenée pour des raisons législatives, réglementaires, techniques ou de simple opportunité à suspendre ou interrompre de façon définitive le service télématique de télédéclaration et de télépaiement. Elle peut également suspendre ou interrompre ce service pour cause d'impayés ou de contestations injustifiées de l'entreprise adhérente.

Elle en informe l'entreprise adhérente par les moyens les plus expédients à sa disposition (téléphone, courriel etc.). Cette décision est confirmée par lettre simple portant date à compter de laquelle l'accès au service sera suspendu ou interrompu.

Elle rétablit à compter du premier mois suivant la date de suspension ou d'interruption du service la procédure classique d'émission de la déclaration de salaires sur support papier.

## **Article 11 - Incidence de la fermeture de l'accès au service sur les déclarations de salaires en instance**

Lorsque la fermeture de l'accès au service intervient avant le 25 de chaque mois, la déclaration de salaires télématique en instance est annulée par la CNETP qui édite dans les meilleurs délais une déclaration de salaires en remplacement sur support papier.

## **Article 12 - Incidence de la fermeture de l'accès au service sur les déclarations exigibles**

Lors de la fermeture de l'accès au service, toutes les déclarations de salaires télématiques figurant sur le site sont annulées par la CNETP qui édite dans les meilleurs délais des déclarations de salaires sur support papier en remplacement des déclarations télématiques annulées.

**Article 13 - Traitement des impayés**

Tous les coûts et frais résultant d'impayés consécutifs au rejet du télépaiement par la banque pour insuffisance de crédit sur les comptes de l'entreprise adhérente débitrice, tous les coûts et frais résultant d'impayés consécutifs à des contestations injustifiées de l'entreprise adhérente sont à sa charge.

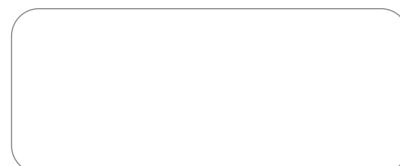
**Article 14 - Ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de l'entreprise adhérente**

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de l'entreprise adhérente ne suspend ou n'interrompt pas, de son seul fait, l'accès au service télématique de télédéclaration et de télépaiement. L'entreprise adhérente s'engage cependant en cas de modification des pouvoirs de représentation de son représentant légal à faire confirmer les habilitations données à l'administrateur dans le cadre de la convention Internet ou à procéder à la nomination de tout autre administrateur.

Je soussigné, \_\_\_\_\_, représentant légal de l'Entreprise désire adhérer au service de Télédéclaration & Télépaiement dans le cadre des conditions générales d'utilisation du Service dont je reconnais avoir pris connaissance.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature

A rectangular box with rounded corners, intended for the signature of the legal representative of the company.

Cadre réservé à la CAISSE	
N° de Convention : _____	Attribué le : _____